



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
INFORMATION DU PUBLIC PRESENCE DE MOUTON SITE SANDGRUBE**

N° 14/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux;

CONSIDERANT la présence de moutons sur le site Sandgrube dans le cadre d'une opération d'éco-pâturage;

CONSIDERANT qu'il convient d'informer la population et de définir des règles de comportement afin d'assurer la sécurité du public et le bien-être des animaux;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La population est informée de la présence de moutons sur le site Sandgrube, à compter du 07 février 2026.

ARTICLE 2 : Les animaux demeurent sous la responsabilité exclusive du prestataire en charge de l'éco-pâturage, lequel assure leur garde, leur surveillance et leur suivi sanitaire. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés par les animaux ou résultant du non-respect des consignes de sécurité par le public.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les enclos ;
- de toucher ou de nourrir les animaux ;
- de jeter des objets en direction des animaux ;
- d'adopter tout comportement susceptible d'effrayer ou de mettre en danger les moutons.

Les parents et accompagnateurs sont tenus de veiller au respect strict de ces consignes par les enfants.

ARTICLE 4 : Toute personne accédant au site le fait sous sa propre responsabilité et est tenue de respecter strictement les consignes de sécurité affichées et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute dégradation des clôtures, équipements ou signalisation, ainsi que toute intrusion dans les enclos, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout comportement bruyant, agressif ou susceptible de troubler la tranquillité publique à proximité des enclos est interdit.

ARTICLE 7 : L'introduction de tout animal domestique ou sauvage, autre que ceux présents dans le cadre de l'éco-pâturage, est interdite à proximité des enclos y compris tenus en laisse, afin d'éviter tout risque de stress ou de blessure pour les animaux.

ARTICLE 8 : Une signalisation adaptée rappelant la présence des animaux et les consignes de sécurité est mise en place sur le site.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 19 janvier 2026

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 21/01/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

